



ASSOCIATION
DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX
DU QUÉBEC

L'Aménagiste



Les contraintes anthropiques



SOMMAIRE

LES CARRIÈRES
ET SABLIERES

POLITIQUE SUR LE BRUIT
ROUTIER

CHRONIQUE DU MAMM

CHRONIQUE JURIDIQUE

ALBUM SOUVENIRS...

PROGRAMME DU CONGRÈS

Mot du président

M. Steve Otis, MRC du Rocher-Percé, zone 1, président

M. Denis Laplante, MRC d'Acton, zone 6, délégué du c.a. pour le comité ad hoc

LA RÉORGANISATION MUNICIPALE ET SES IMPACTS SUR LA PROFESSION D'AMÉNAGISTE ET SUR L'AARQ

La réforme municipale en cours au Québec, depuis maintenant plus de deux ans, entraîne de profonds changements sur les organisations municipales et la planification de l'aménagement du territoire. Si jadis les aménagistes régionaux avaient tous en commun le fait d'être des professionnels œuvrant au sein d'une MRC et ayant comme responsabilité d'élaborer un schéma d'aménagement et d'assurer sa mise en œuvre, cette réalité semble être en train de changer. En effet, nous sommes appelés à jouer un rôle de plus en plus diversifié voir, pour certains, de plus en plus spécialisé. Cette évolution du rôle des aménagistes ne va pas sans soulever des interrogations pour l'avenir de l'AARQ.

Lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association, tenue le 26 octobre 2001, il a été résolu de former un comité sur la réorganisation municipale afin d'élaborer et de véhiculer la position de l'AARQ dans ce dossier. Un tel comité a été mis sur pied par le conseil d'administration. Il est composé de représentants provenant de MRC à caractère rural, avec agglomération urbaine ou comprises dans le territoire d'une communauté métropolitaine. Le mandat de ce comité était d'évaluer les conséquences de l'ensemble de la réforme municipale sur la profession d'aménagiste et sur l'AARQ. Au besoin, de prendre position sur des éléments précis de la réforme et proposer des éléments d'action au conseil d'administration.

En considérant ce mandat général, les membres du comité ont convenu d'évaluer plus spécifiquement les conséquences de la réforme municipale selon les aspects d'analyse suivants :

- La responsabilité de l'aménagement du territoire dans le contexte de la création des communautés métropolitaines;
- Le découpage et le chevauchement des territoires;
- Le rôle de l'aménagiste;
- Le statut de l'aménagiste et l'avenir de l'AARQ.

Les travaux du comité ad hoc sur la réforme municipale, composé de Michel Beauchesne (Brome-Missisquoi), André Boisvert (Pays-d'en-Haut), Guylaine Déziel (Champlain), Chantal Laliberté (Les Moulins), Jean Langelier (l'Assomption), Denis Laplante (Acton), Richard Morin (Laurentides) et Francis Provencher (Rouville), ont accouché des huit (8) recommandations suivantes :

1. Dans les communautés métropolitaines, l'AARQ devrait revendiquer le maintien d'un outil de planification intermédiaire entre le schéma métropolitain et la réglementation locale. La MRC pourrait se voir confier la réalisation d'un « plan d'urbanisme intermunicipal ».
2. L'AARQ devrait s'assurer, auprès des instances gouvernementales, d'être consultée sur tout projet de loi relatif à la réforme municipale qui affecte le territoire et les responsabilités des MRC.

À cette fin, l'AARQ doit continuer ou accroître son implication au sein de comités influents de la FQM, de l'UMQ ainsi qu'auprès du MAMM. Elle doit également accroître son implication et sa visibilité dans ces dossiers par la participation à des commissions parlementaires et par la rédaction de mémoires.

3. L'AARQ devrait promouvoir la profession d'aménagiste de manière à accroître la reconnaissance du rôle des aménagistes dans la planification régionale et supra-locale.
4. L'AARQ devrait revendiquer un plus grand arrimage des politiques et des outils de planification de manière à assurer le maintien d'une place prépondérante à l'aménagement du territoire.
5. L'AARQ devrait accroître ses alliances et partenariats avec d'autres organisations qui regroupent des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme, ainsi qu'avec des organisations connexes à l'aménagement du territoire tels que les organismes qui œuvrent au niveau du développement local (CID), les organismes de gestion par bassins versant, les organismes en sécurité civile..., dans le cadre de ses activités (formations conjointes, colloques, ...);
6. L'AARQ devrait actualiser le questionnaire sur le profil des aménagistes de manière à bien identifier comment se réoriente le rôle de l'aménagiste dans les divers types de MRC ainsi que dans les organismes métropolitains et municipaux ayant compétence en aménagement du territoire;
7. L'AARQ devrait revoir les conditions d'admissibilité des membres actifs à l'Association afin de permettre à l'ensemble des professionnels de l'aménagement régional, métropolitain et supra-local qui œuvrent dans les MRC, les municipalités ou les communautés, d'y adhérer;
8. L'AARQ devrait entreprendre une consultation de l'ensemble des membres sur les recommandations préliminaires du comité.

Les conclusions du comité ont été présentées en juin dernier, dans le cadre du colloque qui se tenait à Alma. L'ensemble des membres ont pu par la suite prendre connaissance du rapport, qui leur a été transmis pour fins de consultation. Les membres ont alors été invités à faire leurs commentaires au conseil d'administration, par l'entremise de leur représentant de zone, en préparation du congrès de l'AARQ qui se tiendra les 24 et 25 octobre et dans le cadre duquel une plénière est prévue afin de nous donner l'opportunité d'échanger et de prendre position sur la question.

La démarche est donc bien amorcée et nous croyons que les réflexions qui ressortiront lors du congrès devraient aider le conseil d'administration à répondre à la grande orientation qu'il s'est donnée pour l'année 2002, soit de « se positionner, tant au niveau de la pratique professionnelle en aménagement du territoire qu'au niveau du membership de l'AARQ, par rapport aux réformes qui touchent actuellement le monde municipal. »

L'AMÉNAGISTE

l'aménagiste de l'année 2001
l'association des aménagistes
régionaux du Québec

Association des
aménagistes régionaux
du Québec

17, rue Saint-Louis, bur. 105
Lévis (Québec) G6V 4R2
Téléphone et télécopieur
(418) 833-4559

Site Internet
http://www.aarq.qc.ca
Adresse électronique
secretariat@aarq.qc.ca

Membres du conseil

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2001-2002

PRÉSIDENT	Zone 3	Yvon Lacombe <i>MRC des Etchemins</i>
Zone 1 Steve Otis <i>MRC du Rocher-Percé</i>	Zone 4	Denis Ouellette <i>MRC d'Arthabaska</i>
VICE-PRÉSIDENT	Zone 5	Yan Triponez <i>MRC du Granit</i>
Zone 10 Jacques Valois <i>MRC Le Domaine-du-Roy</i>	Zone 6	Denis Laplante <i>MRC d'Acton</i>
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET COORDONNATRICE	Zone 7	Dominique Longpré <i>MRC de Joliette</i>
Christine Lizotte	Zone 8	Daniel Dufault <i>MRC de Témiscamingue</i>
ADMINISTRATEURS	Zone 9	Jacques Landry <i>MRC de Portneuf</i>
Zone 2 Nicolas Gagnon <i>MRC de Témiscouata</i>	Zone 11	Philippe Gagnon <i>MRC de Sept-Rivières</i>
	Zone 12	Pierre Duchesne <i>MRC de Pontiac</i>

ABONNEMENT ANNUEL

24,00 \$ + taxes / non-membres.

ISBN 482904 D / ISSN 1189-699X

Note : Les textes publiés dans la présente revue restent la responsabilité de leurs auteurs.

DATES DE TOMBÉE DES NUMÉROS

N° 1 (printemps) : 12 avril 2002
N° 2 (été) : 14 juin 2002
N° 3 (automne) : 31 août 2002
N° 4 (hiver) : 15 novembre 2002

CONCEPT, MONTAGE ET IMPRESSION

Groupe Dorcas et ABC Imprimerie, Lévis.
Les textes doivent être transmis sur support informatique ou par courriel : secretariat@aarq.qc.ca ou abc@groupe-dorcas.com

- TEXTES : Microsoft Word
- IMAGES PHOTOS : JPEG, TIF ou EPS en 300 dpi.

PUBLICITÉ

Veillez communiquer avec le secrétariat au (418) 833-4559.

LES CARRIÈRES ET SABLIERES

NOTE : Le but de ce texte est de présenter brièvement la problématique reliée aux carrières et sablières. Les personnes intéressées à en savoir plus peuvent se référer à l'abondante jurisprudence qui a balisé les pouvoirs municipaux pour régler les nuisances occasionnées par ces activités.

1. Contexte

L'extraction des granulats¹ est une activité présente dans la très grande majorité des MRC (4 000 à 6 000 sites au Québec). Dépendamment des régions, la production de sable et de gravier varie de quelques milliers de tonnes à plus d'un million de tonnes par année. La valeur de la production se chiffre en centaine de millions de dollars annuellement. Le sable et le gravier sont utilisés dans la construction et l'entretien des routes, la fabrication de ciment et de béton bitumineux et comme matériel de remplissage.

2. Le cadre légal

Quatre (4) lois encadrent l'exploitation des carrières et des sablières.

2.1 La Loi sur les mines

Le droit d'exploiter le gravier, le sable et la pierre appartient à l'État, comme les autres substances minérales, sauf pour les terrains concédés avant le 1^{er} juin 1966 où le droit d'exploitation était laissé au propriétaire.

Le règlement sur la cession du droit d'exploitation de dépôts de sable et de gravier détermine la procédure pour obtenir un permis d'exploitation de sable ou de gravier et les redevances à payer pour chaque tonne extraite. Le permis d'exploitation peut être exclusif (un seul exploitant) ou non exclusif.

2.2 La Loi sur la qualité de l'environnement

Il s'agit d'activités pour lesquelles on doit obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et donc une attestation de conformité à la réglementation municipale. Le certificat d'autorisation n'est pas nécessaire s'il s'agit de terres publiques et que la carrière ou la sablière en question est réalisée pour des fins de voirie forestière ou minière.

En 1977, l'adoption du règlement sur les carrières et sablières oblige la restauration du site à la fin des activités. Il édicte également des normes de localisation par rapport aux habitations, aux chemins, aux cours d'eau, etc.

2.3 La Loi sur les forêts

Le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI) reprend les dispositions du règlement sur les carrières et sablières. Il contient de plus des normes particulières au milieu forestier².

2.4 La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

L'article 246 résume l'essentiel : un schéma, un RCI ou un règlement d'urbanisme (zonage, lotissement, construction) ne peut pas interdire la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales sauf pour les terrains concédés avant 1966 où le droit d'exploiter le sable, le gravier ou la pierre, appartient au propriétaire.

3. Le contenu du schéma d'aménagement

Les textes législatifs ci-dessus montrent clairement que le gouvernement se réserve un très grand contrôle dans le domaine des carrières et sablières. D'autre part, nombre de schémas contiennent des dispositions :

- pour autoriser ou interdire les activités d'extraction dans certaines affectations ou sites d'intérêt;
- pour créer une affectation spécifique pour l'extraction;
- pour déterminer des zones tampons autour de certains sites d'intérêt ou encore autour des sites d'extraction.

Comme toute contrainte anthropique, il serait pertinent d'identifier les carrières et sablières existantes (s'il y a lieu de les caractériser), d'en évaluer le niveau de risque et de prévoir des mesures d'harmonisation. La marge de manœuvre que le gouvernement semble donner au contenu des schémas, c'est de ne pas empêcher la mise en valeur des substances minérales et de ne pas diminuer la qualité de vie (bruits, poussières, vibrations, assèchement des terrains avoisinants, achalandage routier) des résidents. C'est aussi d'indiquer dans quelle partie du territoire de la MRC doit être favorisé ou défavorisé ce type d'activités.

UN ASSOULISSEMENT DU MONOPOLE DE L'ÉTAT DANS LE CONTRÔLE DES CARRIÈRES ET SABLIERES EST-IL POSSIBLE ?

La situation actuelle laisse croire que non. Par exemple, les municipalités et les MRC qui ont hérité de lots intramunicipaux depuis quelques années, sont toujours soumises au paiement de redevances comme n'importe quel autre utilisateur. Les projets de décentralisation dans ce domaine ont également échoué³. Toutefois, d'autres éléments nous laissent croire que le monde municipal prendra plus de place dans ce domaine. Le règlement sur les carrières et sablières reconnaît implicitement que les carrières et sablières constituent des usages du sol qui peuvent être réglementés par les municipalités. Ce règlement oblige en effet les requérants d'un certificat d'autorisation à produire un certificat de la municipalité attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal et, le cas échéant, à fournir une copie de toute approbation ou permis requis en vertu d'un règlement de la municipalité.

par

Daniel Dufault,
MRC de Témiscamingue

1 Granulat : Ensemble des constituants inertes (sables, gravier, cailloux) des mortiers et bétons.

2 Exemple : Les sablières doivent être localisées à au moins 200 mètres d'une bérônnière et celles situées à moins de 500 mètres ne peuvent être exploitées que du 1^{er} août au 31 mars.



C'est peut-être également tout ce mouvement destiné à augmenter la participation de la population et du milieu dans la gestion des ressources qui permettra d'assouplir ce monopole. Dans ses projets de production, Hydro-Québec s'est donné comme critère l'acceptabilité par le milieu local. Du côté de la forêt publique et même de la forêt privée (création des agences), le gouvernement a partagé une partie de la gestion avec le milieu, dont le monde municipal. À quand un partage dans le domaine des carrières et sablières ?

3 En 1987, une proposition vise à abandonner aux municipalités la compétence sur les normes de distances applicables aux carrières et sablières, ainsi qu'une délégation de gestion des sablières en territoire public. À la fin des années 90, un autre projet de décentralisation échoue. Ce fut et prévoyaient la gestion par les municipalités.

AIRES DE CONTRAINTES	USAGES ET FONCTIONS			
	Habitation	Rivières et ruisseaux	Lacs	Voies nationales et collectrices et autres voies publiques
Sablières	150 m	60 m	60 m	35 m
Carrières	600 m	60 m	60 m	70 m



de l'impact de l'implantation de carrières et sablières sur l'environnement, les services de l'Agence de protection de l'environnement de la MRC de Témiscamingue ont été appelés à intervenir pour assurer la qualité de la restauration.

POLITIQUE SUR LE BRUIT ROUTIER

Par

André Boisvert¹,
aménagiste
MRC des Pays-d'en-Haut

La Politique en résumé

En mars 1998, le ministère des Transports adoptait sa *Politique sur le bruit routier*². Cette Politique « vise essentiellement à atténuer le bruit généré par l'utilisation des infrastructures de transport routier... dans une perspective de protection et d'amélioration de l'environnement et de la qualité de vie. » (p. 1)

Le contenu de cette Politique valorise deux approches : « une approche correctrice, qui vise à corriger les principaux problèmes de pollution sonore, et une approche de planification intégrée, qui consiste à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les problèmes de pollution sonore causés par la circulation routière. » (p. 2)

La première approche touche les secteurs déjà construits avant l'entrée en vigueur de la Politique et consiste à « atténuer les principaux problèmes de pollution sonore en mettant en œuvre des mesures correctives (écrans antibruit (buttes, murs), végétation, nouveau revêtement de la chaussée, modification de la géométrie de l'infrastructure routière, autre mode de gestion de la circulation, etc.) dans les zones (cours d'école, parcs de quartier, etc.) où le niveau de bruit extérieur est égal ou supérieur à 65 dBA $L_{eq, 24h}$. Les coûts des mesures d'atténuation seront partagés, à parts égales, avec les municipalités concernées. » (p. 3)

Quant à la seconde approche, la responsabilité revient aux instances municipales régionales et locales. Dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement, la MRC doit « déterminer les voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général (Cf.: LAU, art. 5, 1^{er} al., par. 5^o), notamment en raison du bruit. De plus, les MRC doivent fixer des règles minimales en matière de zonage ou de lotissement pour obliger les municipalités de leur territoire à adopter des dispositions réglementaires pour atténuer les impacts sonores (Cf.: LAU, art. 5, 2^e al., par. 2^o). » (p. 7)

Cependant, lors de cet exercice de planification, la norme maximale à respecter n'est pas 65 dBA $L_{eq, 24h}$, mais plutôt 55 dBA $L_{eq, 24h}$. Ainsi, la marge de manœuvre plus grande dont s'est doté le ministère n'a pas été permise au monde municipal.

Les conséquences de la Politique

Ceux et celles parmi vous qui êtes rendus à l'étape de lire l'annexe « LES DEMANDES DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC... » de la lettre du ministre des Affaires municipales et de la Métropole

vous annonçant que malgré les efforts fournis, « certains éléments du schéma d'aménagement révisé ne respectent toujours pas les orientations et les projets que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent », savez de quoi il s'agit. Car bien que ces mêmes demandes vous ont déjà été fournies dans le document « LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT » que vous avez reçu suite à l'adoption par le conseil de votre MRC du « premier projet » de schéma d'aménagement révisé, fort peu s'en sont préoccupés, concentrant plutôt leurs efforts sur d'autres problématiques jugées prioritaires (la zone agricole, l'étalement urbain, les zones inondables, etc.). Ou alors vous êtes parmi les chanceux qui n'avez pas à vous en préoccuper en raison d'un débit routier trop faible !

Pourtant, tôt ou tard, le gouvernement vous attendra au détour en vous redemandant d'identifier, en collaboration avec le ministère des Transports, les tronçons problématiques et d'intégrer des dispositions de manière à assurer le respect d'un niveau sonore acceptable dans les zones sensibles au bruit des sections problématiques de votre réseau routier. Dans cette perspective, votre MRC devra porter une attention particulière aux projets résidentiels, institutionnels et récréatifs qui pourraient être réalisés en bordure d'une autoroute ou de certains tronçons de routes qui présentent un grand débit de circulation ou un pourcentage de camions lourds relativement important.

Démarche à suivre et conséquences

La démarche est plutôt simple. À l'aide des chiffres du plus récent « Diagramme d'écoulement de la circulation » du MTQ, ainsi que des diagrammes d'isophones projetés pour certaines vitesses (annexe « D » du document *Planification des transports et révision des schémas d'aménagement*, 1994), vous êtes en mesure de calculer la distance du corridor à l'intérieur duquel le bruit généré par la circulation routière sera plus élevé que 55 dBA $L_{eq, 24h}$, à partir du centre de la chaussée. À titre d'exemple, l'autoroute des Laurentides, à la hauteur de Piedmont/Saint-Sauveur-des-Monts, voit défiler, en « débit journalier moyen estival », plus de 42 000 véhicules. Ce nombre, reporté sur le diagramme d'isophones projetés pour une vitesse de 100 Km/h, indique une distance minimale à respecter de 300 mètres de part et d'autre du centre de la chaussée. Mais attention, cet outil de modélisation est nettement théorique, c'est-à-dire que s'il s'applique parfaitement bien pour le réseau routier en plaine agricole, il ne prend aucunement en compte la topographie et la végétation qui pourraient ou bien atténuer le bruit, ou bien l'augmenter. Par contre, au MTQ, il semble qu'un logiciel existe pour combler cette lacune, mais son utilisation se laisse attendre.

Quelles sont les conséquences de l'application de la Politique sur cet espace ? À l'intérieur de ce corridor de 600 mètres, aucune nouvelle résidence, écoles, garderies, établissements de soins de santé, etc. ne pourront être construits. Mais voilà, cette autoroute, construite au début des années 60, passe déjà au beau milieu de nombreuses zones résidentielles ! Alors, que faire des terrains encore vacants et dont les services (rue, aqueduc, égout) sont en bordure ? Les camoufler derrière des écrans anti-bruit ? Changer le zonage pour privilégier l'implantation de commerces et/ou d'industries ? Que deviendront les paysages périphériques à cette voie d'entrée dans les Laurentides pour des millions de villégiateurs et de touristes ! Zoner ces terrains vacants « parc » ? Est-ce que ce sera assimilé à des expropriations déguisées et les propriétaires demanderont un dédommagement pour leur valeur marchande élevée ?

Par contre, en terme de qualité de vie pour les citoyens, est-ce que le monde municipal doit à tout prix défendre le droit de propriété des individus et les laisser s'installer dans des secteurs où le bruit peut, à certains moments de la journée, devenir infernal ! Parce que 42 000 véhicules par jour (et ce chiffre est constamment en hausse), c'est tout un défilé d'autos, de motos et de camions de transport de toutes sortes qui accélèrent, décélèrent, changent de vitesse, etc. Il y a des propriétés construites, et parfois frôlant le million de dollars, où, sur le balcon, les gens ont de la misère à s'entendre parler. Les gens achètent vite les nouvelles résidences, mais au moment de la revente, cette contrainte diminue de beaucoup les possibilités de bonnes affaires pour le vendeur.

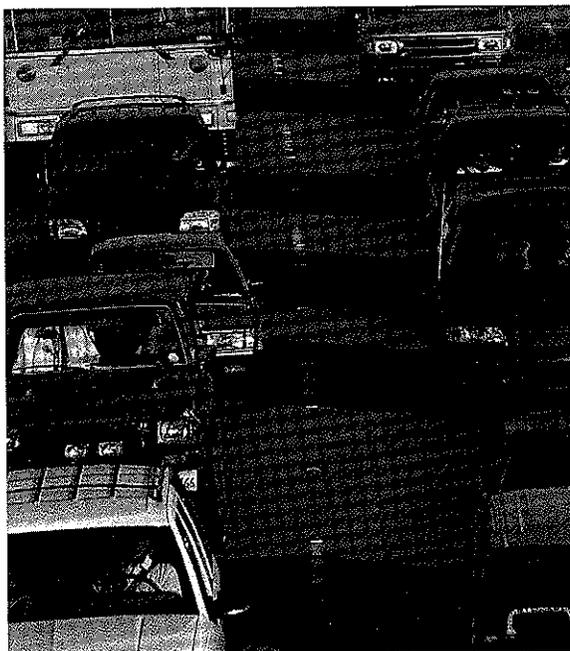
Négociations MRC – MTQ

Il est déjà arrivé dans certaines régions que l'avis du bureau central du MTQ et celui du bureau régional soient en contradiction l'un de l'autre sur les modalités d'application de la Politique par les MRC dans leur schéma révisé. Après un moment de conciliation entre les deux bureaux auprès d'un sous-ministre, on a vu l'avis du bureau régional être retenu dans l'avis gouvernemental, compte tenu des adaptations en vertu du contexte du territoire en question, démontrant que l'application mur à mur de la Politique serait plus néfaste et irrationnelle.

Ainsi, lors des négociations entre la MRC des Laurentides et le ministère des Transports, après que cette MRC eût reçu l'avis du MAMM à l'effet que son schéma d'aménagement révisé n'entraînait pas en vigueur pour différentes contradictions avec les orientations gouvernementales, dont celle sur le bruit routier, la MRC a proposé de faire appliquer la Politique là où aucun développement n'était amorcé, mais que « pour tout terrain déjà existant à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé et sur lequel

le bâtiment projeté ne pourrait respecter également les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme; dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à l'emprise de la route doit être celle qui se rapproche le plus de la marge prescrite prévue aux paragraphes du troisième alinéa du présent article. » (Document complémentaire, article 42. Les paragraphes du troisième alinéa en question indiquent les marges de recul entre tout bâtiment principal et chaque tronçon problématique de cette MRC, c'est-à-dire de 100 à 125 mètres de part et d'autre du centre de la chaussée de l'autoroute 15 entre Val-Morin et Sainte-Agathe-des-Monts.)

Ainsi, la MRC des Laurentides devra appliquer la Politique partout où le débit routier le justifie, sauf aux endroits où le développement est débuté et où les terrains sont déjà lotis. À ces endroits, aucune mesure de protection contre le bruit (marge de distance, mur anti-bruit, butte, etc.) ne sera obligatoire.



Conclusion

Pour conclure, il est facile de comprendre que de bonnes négociations avec nos partenaires gouvernementaux peuvent être des plus bénéfiques pour chaque MRC. Cependant, comme on ne peut faire plaisir à tout le monde et à son père, voici un fait cocasse qui s'est passé dans la région montréalaise dernièrement. Un groupe de citoyens, mécontents du bruit causé par une autoroute qui passait près de leur résidence, a demandé à la ville et au ministère de construire un mur anti-bruit. Ce qui fut fait. Par contre, un des citoyens du secteur a intenté une poursuite contre la ville et le ministère pour... perte de jouissance visuelle à cause du mur anti-bruit ! Il a perdu!

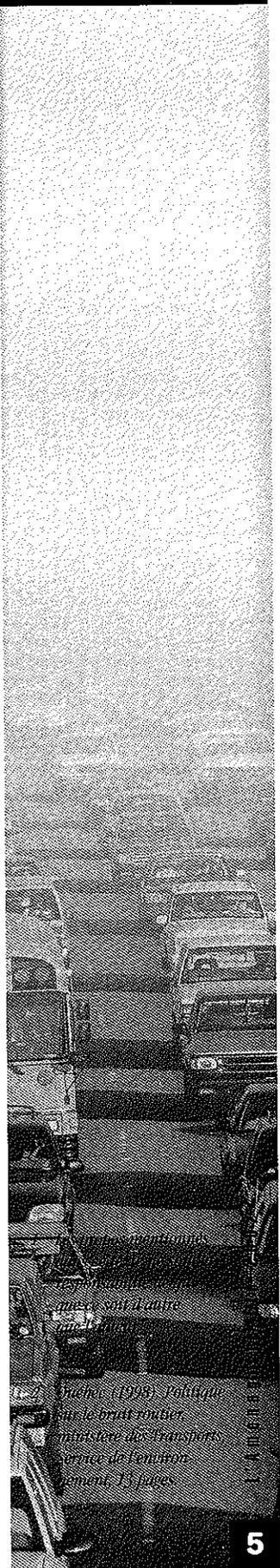


Photo (1998) Politique sur le bruit routier, ministère des Transports, Service de l'information, Montréal, Québec



LE POINT SUR LES TERRAINS CONTAMINÉS

Le projet de loi 72

Héritage d'une époque de croissance industrielle relativement peu ordonnée, plusieurs des terrains sur lesquels se sont déroulés des activités industrielles sont susceptibles d'être contaminés et, de ce fait, constituent un risque significatif à la santé ou à l'écosystème. Au Québec, plus de 5 000 terrains contaminés ont déjà été portés à l'attention du ministère de l'Environnement. Plusieurs d'entre eux se situent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et constituent des espaces stratégiques pour le développement d'activités à caractère urbain. De fait, souvent situés au cœur des villes et bien desservis en infrastructures de toutes sortes, la réutilisation de ces terrains constitue un avantage indéniable, tant au point de vue économique qu'environnemental.

Cette volonté de leur redonner une seconde vie demeure l'élément moteur pour gérer leur réhabilitation et protéger les futurs usagers. Cependant, il est utopique d'intervenir à court terme sur l'ensemble des terrains et de réduire les impacts et les risques qui leur sont associés. Aussi, dans le but d'énoncer une stratégie, le ministère de l'Environnement a lancé la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (1998). Cette politique fournit l'encadrement destiné à assurer la préservation de l'intégrité des sols et de l'eau souterraine et la réhabilitation de terrains dégradés permettant ainsi leur réintégration au cycle du développement durable. Elle introduit des éléments novateurs tels : la prévention, le recours à l'analyse de risque, la participation des municipalités, l'inscription de la contamination et des restrictions d'utilisation sur le registre foncier, la consultation du public.

Le plan de mise en œuvre de la Politique identifie les différentes mesures qui devraient être mises de l'avant pour la rendre pleinement opérationnelle dont un nouvel outil juridique. Pour répondre à cette attente, le projet de Loi N° 72 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains*, a été sanctionnée le 8 juin 2002 et entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2003. Ce délai est accordé afin de permettre l'adoption du cadre réglementaire nécessaire à son application.

La loi a pour objet l'établissement de nouvelles règles. Un des éléments importants est que des mesures de publicité seront exigées afin d'informer les tiers relativement aux restrictions applicables à l'usage futur d'un terrain dont la caractérisation aura révélé la présence de contaminants excédant les valeurs limites réglementaires. La loi obligera celui qui cesse définitivement d'exercer une activité appartenant à une catégorie désignée par règlement, qui projette de changer l'utilisation d'un tel terrain ou encore, qui volontairement, sans y être tenu, projette de réhabiliter la totalité ou une partie d'un tel terrain, de procéder à une étude de caractérisation. Les avis de contamination ou de restriction d'utilisation qui résulteront de cet exercice seront transmis aux municipalités par le ministre de l'Environnement au fur et à mesure de leur inscription au registre foncier.

Les municipalités devront constituer une liste des terrains contaminés situés sur leur territoire à partir de ces avis et aucun permis de lotissement ou de construction ne pourra être délivré pour un terrain colligé sur la liste sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés. Afin de permettre l'application de cette mesure, une modification à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, comprise dans le projet de loi N° 72, habilite l'inspecteur municipal à obtenir du demandeur, lors de l'émission d'un permis de construction ou de lotissement, une attestation d'un expert établissant que le projet est compatible avec le plan de réhabilitation établi en fonction du niveau de contamination. D'autres modifications permettent des recours auprès de la Cour supérieure pour toute intervention faite à l'encontre de cette prescription.

Éléments à souligner, les municipalités sont soumises aux mêmes prescriptions que « toute personne » concernant l'élaboration et l'exécution d'un plan de réhabilitation si elles sont prises en défaut d'avoir émis, déposé, déposé ou rejeté, en tout ou en partie, des contaminants, ou en ont permis l'émission, le dépôt, le déchargement ou le rejet; ou encore, à partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi, ont ou ont eu la garde d'un terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit.

L'entrée en vigueur de la loi n'aura pas d'impact particulier sur le rôle des MRC. Ces dernières demeurent responsables de l'identification et de la localisation dans leur schéma d'aménagement des terrains contaminés connus de leur territoire en s'inspirant du Répertoire du ministère de l'Environnement. Cette intégration répond aux attentes gouvernementales au regard de l'orientation qui vise à contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages. Les MRC sont toutefois invitées à prendre position dans ce dossier telle la MRC du Centre-de-la-Mauricie qui a identifié un secteur prioritaire d'aménagement ou encore, la MRC de Bellechasse qui s'est inspirée de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* pour demander aux municipalités, avant d'émettre un permis de construction ou un changement d'usage sur un terrain contaminé, d'obtenir un profil environnemental effectué par une personne dûment habilitée confirmant la compatibilité du projet avec l'état du terrain.

Le programme Revi-Sols

La réhabilitation des terrains permet des retombées prévisibles nombreuses : que l'on pense à la réduction du morcellement et de l'étalement du tissu urbain, à l'accroissement des revenus fonciers des municipalités, à la création d'emplois associée à la fois à la réhabilitation et aux projets d'investissements que ces terrains recevront. Elle peut être grandement favorisée lorsque des instruments économiques sont disponibles pour encourager les propriétaires et les promoteurs à passer aux actes. Dans cette optique, le

gouvernement du Québec a créé le *Programme de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain*, maintenant appelé *Revi-Sols*.

C'est à l'été 1998 que les premières bases du Programme ont été jetées en concluant des ententes spécifiques de partenariat avec les villes de Québec et Montréal. Devant les succès importants de cette démarche et les sollicitations pressantes d'édiles de partout au Québec, le gouvernement a convenu, en l'an 2000, d'étendre ce programme d'aide à l'ensemble des municipalités du Québec.

Les villes concernées sont responsables d'inscrire au programme des projets de développement, qu'ils soient de type municipal, paramunicipal ou privé, situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Les travaux admissibles comprennent ceux relatifs à la caractérisation, à l'analyse de risque, au choix du scénario de restauration, à l'élaboration des plans et devis, à la réalisation des travaux de réhabilitation, à la surveillance des travaux, à la réalisation du rapport final et au suivi environnemental pour la durée du programme.

Au 1^{er} avril 2002, 137 terrains avaient été revitalisés pour une superficie de 1 933 676 m², se répartissant de la façon suivante : 89 terrains (1 200 000 m²) à Montréal, 19 terrains (44 305 m²) à Québec et 29 terrains (689 771 m²) dans les autres municipalités. Des investissements de l'ordre de 1,6 milliards de dollars avaient été faits par les divers développeurs privés et municipaux sur ces terrains pour y construire des habitations (40 % des terrains réhabilités), des usines, des commerces, des bureaux ou des parcs.

Le Répertoire des terrains contaminés

Autre support intéressant, le Répertoire des terrains contaminés comprend, sans être exhaustif, les terrains contaminés portés à l'attention du ministère de l'Environnement sans égard à l'exécution d'un exercice de caractérisation. Il permet de compiler des renseignements généraux et techniques portant sur des terrains contaminés par des activités industrielles et commerciales ou par des déversements accidentels. D'autres sources, comme les municipalités, peuvent également détenir des renseignements dans ce domaine et les transmettre au ministère. Toutes ces données sont utiles aux MRC pour compléter leur schéma d'aménagement.

Les renseignements sont rendus disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Environnement. Toute demande visant à obtenir ou partager des renseignements spécifiques à une région particulière ou sur un dossier précis doit être adressée directement à la direction régionale concernée qui veille à l'inscription des données.



CHRONIQUE JURIDIQUE

AUTONOMIE JURIDICTIONNELLE DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL EN MATIÈRE DE GESTION DES COURS D'EAU MUNICIPAUX

Comme vous le savez, à la veille des assises annuelles de l'AARQ, soit le 23 octobre prochain, se tiendra une journée de formation sur les nouvelles règles de gestion des cours d'eau municipaux. Nous avons cru opportun dans ce contexte de reproduire ici un court extrait du document de formation qui sera alors distribué aux participants. Il s'agit d'un commentaire sur un jugement rendu par la Cour supérieure il y a quelques années et qui illustre fort bien notre compréhension du sujet mentionné en titre de la présente.

« Plus récemment, la Cour Supérieure a rendu un jugement qui va davantage dans le sens de notre prétention d'une autonomie juridictionnelle de l'inspecteur municipal en matière de gestion des cours d'eau municipaux. Il s'agit du jugement de l'honorable Robert Lesage dans l'affaire *Ferme Jeanmiber inc. c. Richard Ross et al.*¹. Soulignons que les municipalités régionales de comté de la Nouvelle-Beauce et de Bellechasse sont mises en cause dans cette affaire.

Ferme Jeanmiber est propriétaire de prairies qui bordent les propriétés des demandeurs, dont notamment M. Ross. Le ruisseau Doyon, cours d'eau verbalisé, traverse le terrain de Ferme Jeanmiber et s'écoule, vers le nord-ouest, sur le terrain de M. Ross. D'une longueur de 6,8 km² et traversant plusieurs municipalités et MRC, le ruisseau est sous la juridiction d'un bureau de délégués provenant des mises en causes, conformément à la loi².

Ross a aménagé dans le ruisseau ce que les parties ont, aux fins du recours, identifié comme un « pont barrage » et ce, sans autorisation de l'inspecteur municipal. La Cour décrit ainsi l'ouvrage en question :

« Ce que les parties décrivent comme « pont barrage » est en fait un ponceau de roches et béton, construit autour d'un cylindre en acier de 6' de diamètre. Du côté amont de l'ouverture, des glissières permettent, de chaque côté de l'ouverture, d'insérer des madriers ou « planchers de contrôle ». Ces madriers sont placés durant la période estivale pour retenir l'eau et former un étang du côté est du ruisseau. Les planches ne se trouvent pas collées contre l'ouverture et on laisse un dégagement au sommet.

Lors d'orages exceptionnels, le ruisseau déborde lorsque les planches de contrôle sont en place : l'eau contourne le ponceau du côté du lac ou passe carrément par-dessus. Lorsque les planches de contrôle ne sont pas en place, le ponceau peut avoir un effet restrictif sur l'écoulement de l'eau, mais n'est pas à proprement parler un barrage, compte tenu des dimensions du cours d'eau. »

Ferme Jeanmiber a introduit un recours en jugement déclaratoire et en injonction contre Ross fondé sur le fait que l'utilisation du barrage empêchait l'égouttement adéquat de ses lots agricoles. Il faut savoir que les terres de Ferme Jeanmiber sont dotées d'un système de drainage souterrain, aménagé conformément à la loi ; un drain collecteur de ce système se jette dans le ruisseau Doyon, à 25 mètres à l'intérieur des terres de Ross, le tout selon une servitude établie depuis fort longtemps et dont la validité n'est aucunement remise en question.

Cette affaire est intéressante parce que la Cour Supérieure accueille le recours de Ferme Jeanmiber, non pas sur la base de l'article 979 C.c.Q.³ qui impose l'obligation pour les fonds inférieurs de recevoir les eaux des fonds plus élevés lorsque ces eaux s'en écoulent naturellement.

En effet, la Cour rétient à cet égard que le refoulement d'eau vécu par Ferme Jeanmiber provient de l'installation de ses drains souterrains, lesquels constituent une modification de l'écoulement naturel des eaux. Or, les expertises au dossier ont démontré qu'en l'absence de ces drains, le refoulement de la nappe phréatique qui pourrait potentiellement résulter de l'utilisation des « planches de contrôle formant un barrage » n'entraînerait pas un refoulement des eaux⁴.

La Cour Supérieure accueille plutôt le recours sur la base de la réglementation municipale et, surtout, sur la base des pouvoirs juridictionnels autonomes de l'inspecteur municipal. Ces derniers, note la Cour, n'ont pas été respectés en l'espèce.

En effet, le règlement municipal ayant verbalisé le cours d'eau prescrit les différentes caractéristiques physiques de ce dernier et prévoit à son article 5 :

« Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts, drains, clôtures ou autre ouvrage ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau. »⁵

Or, souligne la Cour, la Loi (soit le Code municipal) prévoit ce qui suit :

Article 782 :

« Sujet à l'article 831, les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon ordre et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps du 1^{er} mai au 31 octobre suivant. »

Article 831 :

« Toutefois, l'inspecteur municipal peut, aux conditions qu'il juge convenables, et lorsque la chose lui paraît utile, permettre, sur les chemins, les gués, les passages d'eau qui se trouvent sous la direction de la municipalité, l'exécution de certains ouvrages dont l'effet pourrait être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage sur ces chemins, gués, passages d'eau, trottoirs, ponts ou cours d'eau. »

Notant que M. Ross n'avait pas obtenu d'autorisation de l'inspecteur municipal conformément à l'article 831 C.M., elle interdit à Ross « la mise en place des planches de contrôle à l'avenir, sauf sur *permission de l'inspecteur municipal* » (p. 21 du jugement).

Il faut souligner que la Cour en vient à cette conclusion après avoir par ailleurs mentionné qu'elle ne pouvait, dans le cadre du recours tel qu'institué par Ferme Jeanmiber, ordonner à M. Ross de procéder à des travaux de construction ou de démolition d'un ouvrage sur le cours d'eau à moins que Ferme Jeanmiber ne recoure à un *mandamus*. Voici son raisonnement à cet égard :

P. 19 du jugement :

« Effectivement, les travaux sur un cours d'eau municipal doivent être faits sous la direction de la corporation municipale, de même que la démolition de tout ouvrage sur pareil cours d'eau. La corporation doit voir à la réparation des coûts, de même qu'à l'exécution des travaux. L'inspecteur municipal surveille les travaux. C'est lui qui est chargé de faire enlever tout embarras dans un cours d'eau. L'ensemble de ces dispositions démontre que le tribunal ne peut ordonner aux défendeurs de faire des travaux de construction ou de démolition d'un ouvrage sur le cours d'eau, même si ces travaux sont à leurs frais. Une telle ordonnance ne pourrait émaner que si elle est aussi dirigée contre les mises en cause par voie de *mandamus*. »

Soulignons d'autre part que la Cour, en émettant son ordonnance interdisant au défendeur « de placer des planches restreignant l'écoulement des eaux du cours d'eau Doyon (...), sauf avec la permission de l'inspecteur municipal », écarte une requête de M. Ross, fondée sur le rapport de son expert, à l'effet d'être autorisé à procéder à la mise en place des planches en question « en période d'étiage ».

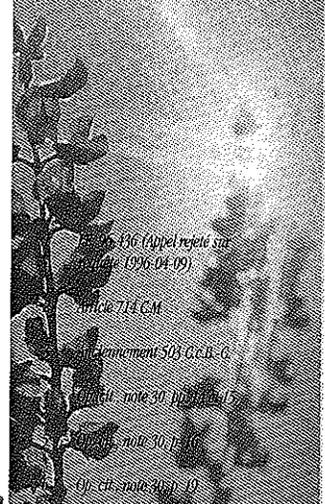
La Cour refuse d'user de sa discrétion à cet égard, soutenant qu'il s'agit là de considérations qui « sont de la nature de celles que l'inspecteur municipal, nommé par la corporation municipale locale, peut tenir compte suivant les circonstances de temps et de cultures ». La Cour ajoute même qu'il ne lui appartient pas en l'espèce d'accorder des « exemptions »⁶.

Ce jugement circonscrit beaucoup plus adéquatement à notre avis les rôles respectifs et l'autonomie juridictionnelle de chacun des acteurs concernés (soit la municipalité et l'inspecteur municipal) en matière de gestion des cours d'eau municipaux.



Par

Daniel Bouchard
Lavery, de Billy



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Partenaire

du monde municipal

Québec :

Bureau 500
925, chemin St-Louis
Québec QC G1S 1C1
(418) 688-5000

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval QC H7T 2R5
(450) 978-8100

Montréal :

Bureau 4000
1, Place Ville-Marie
Montréal QC H3B 4M4
(514) 871-1522

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa ON K1R 7X7
(613) 594-4936

www.laverydebilly.com

Centre hydro électrique d'Alma



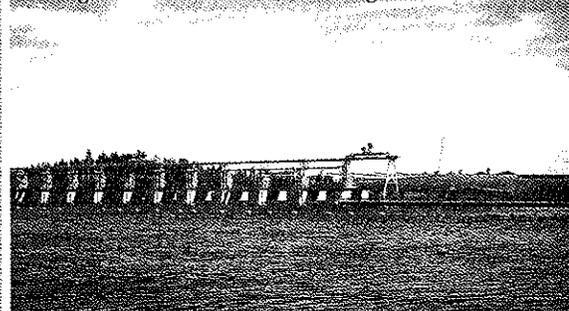
Randonnée sur la Véloroute des bleuets



Village de Sainte-Jeanne-d'Arc



Barrage sur la rivière Grande Décharge



Programme du congrès

19^e Congrès annuel de l'AARQ

24 et 25 octobre 2002

14^e session de formation

23 octobre 2002

Château Bonne Entente, Sainte-Foy (Québec)

MERCREDI 23 OCTOBRE

9 h INSCRIPTION

9 h 30 FORMATION

LES MRC ET LES COURS D'EAU MUNICIPAUX

JEUDI 24 OCTOBRE

9 h INSCRIPTION

9 h 30 ATELIER

Bilan des règlements de contrôle intermédiaire et les orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles

13 h ATELIERS CONJOINTS

1^{er} Captage des eaux souterraines

2^e Loi sur les pêches

14 h 45 ATELIERS CONJOINTS

1^{er} Impact des changements climatiques sur le milieu physique

2^e Restauration de la rivière Nicolet et parcours de pêche

VENDREDI 25 OCTOBRE

9 h ENQUÊTE SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES MEMBRES DE L'AARQ

10 h RAPPORT DU COMITÉ SUR LA RÉORGANISATION MUNICIPALE

10 h 30 PLÉNIÈRE

LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SUR LA RÉORGANISATION MUNICIPALE

13 h ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'A.A.R.Q.

HÉBERGEMENT

Château Bonne Entente

3400, chemin Sainte-Foy, Sainte-Foy, Québec G1X 1S6

1 800 463-4390 ou (418) 653-5221

Télécopieur : (418) 653-3098

En occupation simple ou double au coût de 129,00 \$ /nuit.